

assistante médico-sociale de 2e classe 3e échelon +
1 a 8 m 12 j bonification

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 11-11-75 à l'arrêté N° 535-MFP du 24 juillet 1975 portant nomination.

Au lieu de :

M. Ouro-Aguiri (Aboudou), surveillant permanent de 5e catégorie échelle B, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 450-MFP du 3 juillet 1974, est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'équipement rural (chapitre 20, article 10, paragraphe 1 du budget général), pour compter du 23 janvier 1975.

Lire :

M. Ouro-Aguiri (Aboudou), surveillant permanent de 5e catégorie échelle B, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 450-MFP du 3 juillet 1974, est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 10, paragraphe 2 du budget général), pour compter du 23 janvier 1975.

Le reste sans changement.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ARRETE N° 17-MDR du 11 novembre 1975 portant localisation des coopératives agricoles du Haho.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 13 du 12 avril 1967 relative au statut de la coopération au Togo ;

Vu le décret n° 71-167 du 3 septembre 1971 ;

Vu l'arrêté n° 20-MER du 15 décembre 1971 relatif au rayon d'action des coopératives ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural ;

Vu le procès-verbal des 14, 18 et 21 mars 1975 du comité de localisation et d'installation des coopératives de la circonscription administrative de Notsè,

ARRETE :

Article premier — Il est constaté sur la circonscription du Haho l'existence de huit coopératives agricoles citées ci-dessous et dont les zones d'action sont ainsi définies :

— Association des coopérateurs de

Wahala (A.C.W.) : sous-secteur de Wahala

- Société coopérative de producteurs agricoles de Notsè (SOCOOPAN) : sous-secteur de Kpedome
- Coopérative agricole et artisanale de Notsè (CAANO) : sous-secteur de Hahomegbe
- Coopérative agricole de Notsè (COOPANO) : sous-secteur de Kpelè
- Coopérative agricole de Kpové-marché (COOPAKOM) : sous-secteur de Kpové
- Union des producteurs de Tsagba (UPAT) : sous-secteur de Tsagba
- Association des planteurs d'Asrama (ASSOPAN) : sous-secteur de Asrama
- Société coopérative des producteurs agricoles de Notsè (SECPANO) : sous-secteur de Agbati.

Art. 2. — Le siège social de chaque coopérative devra être obligatoirement situé à l'intérieur du sous-secteur correspondant à sa zone d'action.

Art. 3. — L'action des coopératives précitées ne doit en aucun cas s'exercer en dehors de la zone affectée à chacune d'entre elles par l'article premier.

Art. 4 — Tout l'encadrement technique des huit coopératives du Haho est assuré par le personnel de la SO.TO.CO. qui appliquera rigoureusement tous les thèmes techniques définis par cette société.

Art. 5 — Les moyens de production destinés à la culture cotonnière (semences — engrais — insecticides — pulvérisateurs...) devront être remis, au début de chaque campagne, par la SO.TO.CO. aux coopératives qui devront en assurer la répartition auprès de leurs adhérents et la gestion. Les coopératives devront également assurer le remboursement à la SO.TO.CO. des produits (engrais et insecticides) et restituer, en bon état, les matériels qui auraient été mis à sa disposition.

Les coopératives ne devront en aucun cas utiliser d'autres moyens de production que ceux fournis par la SO.TO.CO.

Art. 6. — Une convention, approuvée par M. le ministre du développement rural, fixera les relations entre les coopératives du Haho et la société togolaise du coton (SO.TO.CO.).

Art. 7. — Tout organisme ayant des activités cotonnières a l'obligation de sous-traiter avec la SO.TO.CO. en signant la convention citée à l'article 6.

Lomé, le 11 novembre 1975

O. Bagnah

ARRETE N° 18-MDR du 11 novembre 1975 portant organisation et gestion des coopératives.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 13 du 12 avril 1967 relative au statut de la coopération ;

Vu le décret n° 71-167 du 3 septembre 1971 ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural,

ARRETE :

Article premier — L'existence légale d'une coopérative agricole est conditionnée par l'existence d'un statut dûment approuvé par les autorités administratives compétentes.

Art. 2. — Chaque coopérative doit avoir son règlement intérieur approuvé par le service de la coopération du ministère du développement rural.

Art. 3. — Tout dirigeant d'une coopérative doit en être membre et savoir lire et écrire.

Art. 4 — Le conseil d'administration est composé de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire-adjoint
- 1 comptable
- 1 trésorier
- 1 trésorier-adjoint
- 3 conseillers.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour une période de 4 ans, soit 4 campagnes agricoles, renouvelable.

Art. 5. — Toute fonction d'administrateur dans une coopérative est bénévole.

Les frais de déplacement de l'administrateur sont remboursables suivant un taux fixé chaque année par l'assemblée générale.

Art. 6. — Seul peut bénéficier du service d'une coopérative toute personne physique ou morale membre de ladite organisation.

Art. 7. — L'assemblée générale de la coopérative se tient au minimum une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration.

Art. 8. — Un technicien agricole désigné par le ministre du développement rural assume le rôle de conseiller technique de la coopérative.

Art. 9. — Le ministre du développement rural ou son représentant assiste aux réunions du conseil d'administration et des assemblées générales avec voix consultative.

Art. 10. — a) Le chef de la circonscription est le contrôleur financier de chaque coopérative de sa circonscription. A cet effet, il contrôle une fois par trimestre la gestion et les dépenses courantes.

Le chef de la circonscription peut déléguer ce pouvoir de contrôle financier à un technicien du développement rural.

b) Toute dépense supérieure à 50.000 francs doit être soumise au visa préalable du contrôleur financier.

Art. 11. — Le service de la coopération assure un contrôle annuel des comptes de la coopérative.

Art. 12. — Une assemblée extraordinaire se convoque pour statuer sur les résultats et l'utilisation des

excédents de l'exercice écoulé. Cette assemblée convoquée à la diligence des autorités locales, techniciens et du contrôleur financier a lieu 15 jours après les opérations de la campagne.

Durant cette assemblée seront discutés tous les points de l'article 13.

Art. 13. — *La répartition des excédents nets.*

Les excédents nets seront ainsi répartis :

a) *Réserves légales ou générales.* Il sera constitué une réserve légale égale à 5 % des excédents nets chaque année.

b) *Réserves statutaires.* Il sera constitué une réserve statutaire égale à 5 % des excédents nets chaque année.

c) *Fonds de fonctionnement.* Pour faciliter les activités de la coopérative et éviter des dettes inutiles à l'entreprise, il sera constitué chaque année un fonds de fonctionnement égal à 20 % des excédents de l'exercice écoulé.

d) *Education.* Afin de pourvoir à l'information et à l'éducation coopératives des responsables des membres et des employés de la coopérative il sera constitué annuellement une réserve égale à 10 % des excédents nets ceci en accord avec les principes coopératifs.

e) *Projets sociaux.* Pour favoriser le développement du canton, la coopérative constituera une réserve pour les projets sociaux (constructions d'écoles, hôpitaux etc) égale à 20 % des excédents nets chaque année.

f) *Ristourne proportionnelle.* Afin d'encourager les producteurs il sera réservé une somme égale à 40 % des excédents nets chaque année pour les ristournes.

Art. 14. — L'encaisse de chaque coopérative ne peut dépasser 50.000 francs.

— Les surplus devront être versé obligatoirement au compte de la coopérative auprès de la caisse nationale de crédit agricole (CNCA).

— Tout document de retrait bancaire devra être obligatoirement contresigné par le contrôleur financier ou son délégué désigné par écrit.

Art. 15. — Le présent arrêté s'applique à toutes les activités des coopératives de production et de commercialisation.

Art. 16. — Toute coopérative est tenue de posséder des documents comptables exigés par les lois et les règlements en vigueur.

Les modèles desdits documents seront fournis par le service de la coopération.

Art. 17. — Toute coopérative qui n'appliquerait pas les prescriptions du présent arrêté sera dissoute par décision du ministre du développement rural au vu du rapport d'enquête du chef service de la coopération et du chef de la circonscription administrative.

Art. 18. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 novembre 1975

O. Bagnah